

Conditions Générales Accueil Etrangers

SOMMAIRE

Objet	1
Définitions	1
Option 1 - Assistance aux personnes	2
Option 2 - Assistance aux personnes	3
Conditions générales d'application des garanties	6
Conditions restrictives d'application	6
Exclusions générales	6
Dispositions générales	6

OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers le bénéficiaire de la convention. La convention se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées.

DÉFINITIONS

AXA Assistance France Assurances

6, rue André Gide
92320 CHÂTILLON
Entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommée AXA Assistance.

Bénéficiaires

Toute personne physique nommément désignée aux conditions particulières préalablement à la date d'effet du contrat, domiciliée habituellement hors France.

- L'option 1 est réservée aux personnes âgées de moins de 65 ans à la date d'effet du contrat.
- L'option 2 est ouverte aux personnes âgées de moins de 79 ans à la date d'effet du contrat.

Étendue géographique

Les pays cités dans les zones 1 et 2 ci-après, quelle que soit la zone géographique de provenance. L'étendue géographique inclut les pays de l'Espace Schengen.

Voyage garanti

Le ou les déplacements et séjours effectués dans les pays de l'étendue géographique pendant la durée de validité des garanties.

Validité des garanties

Les garanties prennent effet à compter de la date et pour la durée fixées aux conditions particulières. La durée de validité est limitée à la durée de validité du visa délivré au bénéficiaire et, dans tous les cas, à 90 jours consécutifs. Les garanties s'appliquent dans l'ensemble de l'étendue géographique sauf les garanties d'assistance juridique et les garanties d'assurance qui ne s'appliquent pas dans le pays de domicile habituel s'il est situé dans l'étendue géographique.

Pays de domicile habituel / Zone géographique de provenance

Le pays de domicile du bénéficiaire mentionné sur son document de voyage en cours de validité. Ce pays est nécessairement situé dans l'une des zones géographiques de provenance ci-dessous à l'exception de la zone 1 :

Zone 1 :

France, Principautés d'Andorre et de Monaco.

Zone 2 :

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Italie,

Irlande, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Zone 3 :

Albanie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Estonie, FYROM (Macédoine), Hongrie, Israël, Lettonie, Malte, Maroc, Moldavie, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Slovaquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Yougoslavie (Monténégro et Serbie).

Zone 4 :

Arabie saoudite, Emirats arabes unis, Irak, Jordanie, Koweït, Oman, Qatar, Syrie, Yémen.

Zone 5 :

Monde entier.

France

France métropolitaine.

Maladie

Toute altération à caractère soudain et imprévisible de santé, constatée par une autorité médicale compétente.

Accident corporel

Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave.

Atteinte corporelle grave

Accident corporel ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du bénéficiaire ou d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays de l'étendue géographique où se trouve le bénéficiaire.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

Franchise

Part des dommages qui reste à la charge du bénéficiaire.

Hospitalisation

Séjour imprévu d'une durée supérieure à 48h, dans un établissement de soins public ou privé disposant 24h/24 d'un personnel médical et paramédical qualifié et autorisé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave, et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Membres de la famille proches du bénéficiaire

Parents, enfants, conjoint de droit ou de fait, frères, sœurs du bénéficiaire domiciliés habituellement dans le même pays que le bénéficiaire/ toutes autres personnes physiques désignées par le bénéficiaire domiciliées habituellement dans le même pays que le bénéficiaire.

Faits générateurs

Atteinte corporelle grave, décès. Perte de bagages. Problème d'ordre juridique et pratique.



ASSISTANCE

réinventons / le service

OPTION 1 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

RAPATRIEMENT SANITAIRE

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d'AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination du rapatriement est :

- soit le centre hospitalier le mieux adapté,
- soit le centre hospitalier le plus proche du domicile dans le pays de domicile habituel.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile habituel, AXA Assistance organise son retour, après consolidation médicalement constatée, et prend en charge son transfert à son domicile dans le pays de domicile habituel. Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place sans nécessiter d'hospitalisation et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage, ne peuvent donner lieu à un rapatriement sanitaire.

PRÉSENCE D'UN PROCHE

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation sur place est supérieure à 6 jours consécutifs, AXA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en train ou en avion classe économique pour se rendre auprès du bénéficiaire immobilisé.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire sur place.

La personne désignée doit détenir toutes les autorisations nécessaires au voyage ainsi organisé.

AXA Assistance organise et prend également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner uniquement) pendant 6 nuits à raison de 77€ /nuit.

Toute autre solution de déplacement et de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

RETOUR DES BÉNÉFICIAIRES

En cas de rapatriement sanitaire ou de rapatriement de corps du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire, des membres de sa famille qui voyagent avec lui sous réserve qu'ils soient également bénéficiaires de la convention.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en train ou en avion classe économique à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables.

RETOUR DES ENFANTS BÉNÉFICIAIRES DE MOINS DE 18 ANS

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,

de ses enfants âgés de moins de 18 ans, sous réserve qu'ils soient également bénéficiaires de la convention.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire sur place.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit à défaut, par un personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train de cet accompagnateur ou les honoraires et frais de déplacements de ce personnel.

Le billet aller simple des enfants bénéficiaires est également pris en charge à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables.

RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps ou des cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de domicile habituel.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport organisé par AXA Assistance.

Les frais de cercueil liés à ce transport sont pris en charge à concurrence de 770 €.

Cette prestation s'applique dès lors que le certificat du décès a été remis à AXA Assistance.

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux et d'inhumation ou

d'incinération restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d'AXA Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DU DÉFUNT

En cas de décès du bénéficiaire, si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du défunt s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à sa disposition un titre de transport aller retour en train ou en avion classe économique.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

La personne désignée doit détenir toutes les autorisations nécessaires au déplacement ainsi organisé.

INFORMATIONS

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un service d'information téléphonique accessible de 8h00 à 20h30 sur le tourisme et les voyages.

CONSEILS MÉDICAUX

L'équipe médicale d'AXA Assistance est disponible 24h/24 pour réceptionner tout contact téléphonique avec le bénéficiaire.

L'intervention du médecin d'AXA Assistance se limite à donner des informations objectives en relation avec la situation du bénéficiaire.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication.

Si telle est la demande, le médecin conseille au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant du bénéficiaire, vers son employeur ou les membres de sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié. AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

ASSISTANCE VOYAGE

En cas de perte ou de vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou de ses titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

ASSISTANCE JURIDIQUE

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire au cours du voyage garanti, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande écrite du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui en dehors du pays de domicile habituel.

AVANCE DE CAUTION PÉNALE

AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à hauteur de 7 630 € /événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à AXA Assistance cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation,
- dans tous les cas, dans un délai de 3 mois à compter de la date de versement.

FRAIS D'AVOCAT

AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 050 € /événement.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Ne sont pas pris en charge les frais de montant égal ou supérieur à 200 € exposés par le bénéficiaire sans l'accord préalable d'AXA Assistance.

ASSISTANCE AUX PERSONNES - ASSURANCE DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX D'URGENCE

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie présentée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour la couverture de ses frais médicaux et chirurgicaux d'urgence prescrits par toute autorité médicale en dehors du

pays de domicile habituel consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée en dehors du pays de domicile habituel nécessitant des soins d'urgence sur place.

Frais d'urgence ouvrant droit à prestation :

Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, de soins dentaires, d'hospitalisation médicale et chirurgicale, y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux et, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.

Les prises en charge et remboursements sont effectués sur la base de 100 % des tarifs de convention de la sécurité sociale française, quel que soit le pays couvert, de l'étendue territoriale dans lequel les frais sont engagés et/ou exposés.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord d'AXA Assistance matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, dès lors que l'équipe médicale d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande.
- Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- L'hospitalisation est organisée par, ou en accord avec, l'équipe médicale d'AXA Assistance. Cet accord est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier communiqué au bénéficiaire ou toute personne agissant en son nom. A défaut, AXA Assistance doit être avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation. Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par l'équipe médicale d'AXA Assistance.
- La garantie cesse automatiquement :
 - à la date de rapatriement du bénéficiaire,
 - dès que l'ensemble des prises en charge et remboursements en faveur du bénéficiaire a atteint le plafond de la garantie,
 - dans tous les cas, à la date de fin de validité de son contrat.

2. Montant et limitation de la garantie

Le plafond par bénéficiaire et par voyage garanti est fixé à 30 000 €, les frais de soins dentaires étant eux-mêmes limités à 160 €.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par dossier est appliquée en déduction du montant d'indemnisation du. Aucune indemnisation n'est due pour toute dépense engagée en deçà de 45 € par dossier.

La couverture d'AXA Assistance s'applique à concurrence de 100 % des frais garantis dans la limite des plafonds et franchises de la garantie, et en complément le cas échéant, des indemnités et/ou prestations de même nature versées par tout régime de prévoyance individuelle ou collective de base et/ou complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance, et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

3. Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant dans son pays de domicile habituel, d'un régime de sécurité sociale ou d'un organisme social de base, d'une mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance individuelle ou collective, détienne les attestations et formulaires correspondants pendant le voyage garanti.

Constitution du dossier

3.1. Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais médicaux, la demande de remboursement qu'il adresse à AXA Assistance doit indiquer le numéro de dossier matérialisant l'accord préalable et être accompagnée des informations et pièces suivantes :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité prescription et règlement de frais médicaux sur place,
- les ordonnances délivrées comportant, le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits,
- les factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime et organisme payeur concerné,
- les références de tout régime et organisme garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- en cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité et dans ce cas, joindre le document ou sa copie,
- en outre, le bénéficiaire joint, sous pli à l'attention du médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de ce médecin,
- d'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge du bénéficiaire.
- Dans le cas où les organismes payeurs dont relève le bénéficiaire ne prennent pas en charge les frais médicaux engagés, AXA Assistance rembourse ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que le bénéficiaire communique les factures acquittées originales des frais médicaux et l'attestation de refus de prise en charge totale ou partielle émise par ces organismes payeurs.
- AXA Assistance indemnise exclusivement le bénéficiaire, et après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

3.2. Lorsqu'AXA Assistance a donné au bénéficiaire un accord de prise en charge directe pour tout ou partie de ses frais médicaux :

- AXA Assistance se porte garant, dans les limites de l'accord donné au bénéficiaire, auprès du ou des prescripteurs concernés conformément aux termes et conditions de la présente garantie.
- Le bénéficiaire s'engage à communiquer et transmettre à AXA Assistance tous les renseignements et pièces complémentaires de nature à permettre à ses services de constituer le dossier le concernant dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.1 de la présente et d'en effectuer le traitement.
- Le paiement des frais est effectué directement par AXA Assistance auprès du ou des prescripteurs concernés à réception de l'ensemble des factures, notes d'honoraires, pièces et justificatifs afférent au dossier du bénéficiaire dans la limite du montant de la garantie visé ci-dessus.
- Afin de préserver ses droits ultérieurs, dans tous les cas où les soins d'urgence nécessités par l'état pathologique du bénéficiaire s'avèreraient, à dire de l'équipe médicale, pouvoir entraîner des montants de frais excédant le plafond de la garantie fixé ci-dessus, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit soit une empreinte de carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de frais ainsi évalué.

Exclusions applicables aux garanties option 1

Les exclusions générales de la convention sont applicables. Il en est de même des exclusions stipulées dans le texte des garanties.

En outre, sont exclus :

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les conséquences du défaut, d'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un voyage,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale, d'un traitement ou d'une hospitalisation dans les six mois avant la date de demande d'intervention à AXA Assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement au titre du même contrat,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les pathologies non stabilisées au cours des 90 jours précédant la date d'effet du contrat,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire,
- les bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas, les états de grossesse après la 28^e semaine d'aménorrhée, les suites de grossesse : accouchement, césarienne, soins aux nouveau-nés, soins pour les nourrissons de moins de 15 jours avant la date d'effet du contrat souscrit pour leur compte,
- les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse,
- les frais de contraception et de traitement de la stérilité,
- les frais résultant de soins ou traitements engendrés par des pathologies cancéreuses, infectieuses ou parasitaires,
- les affections liées au V.I.H. (Virus de l'Immuno-déficience Humaine) y compris le SIDA et ses dérivés,
- les maladies sexuellement transmissibles,
- les frais résultant d'épidémie, d'effets de la pollution,
- les interventions de chirurgie esthétique non nécessitées par un accident couvert par le contrat,
- les cures, séjours en maison de repos et les frais de rééducation,
- les frais d'optique, d'appareillage, de prothèses et d'implants,
- les frais médicaux et chirurgicaux résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale,
- les frais médicaux et chirurgicaux engagés et/ou exposés en dehors de l'étendue géographique et/ou avant la prise d'effet du contrat,
- les frais médicaux et chirurgicaux engagés et/ou exposés dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire,
- les frais résultant de soins ou traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,
- les frais médicaux et chirurgicaux dès lors que le bénéficiaire a refusé le rapatriement sanitaire recommandé par l'équipe médicale d'AXA Assistance.

OPTION 2 - ASSISTANCE AUX PERSONNES

Cette option comprend les garanties de l'option 1 complétées par les garanties ci-après.

RETOUR ANTICIPÉ

AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire un titre de transport aller simple en train ou en avion classe économique dans le cas où l'hospitalisation supérieure à six jours ou le décès d'un membre de sa famille dans le pays de domicile habituel du bénéficiaire nécessite le retour anticipé de ce dernier.

Ce voyage doit obligatoirement s'effectuer dans les huit jours suivant la date de décès.

Cette prestation est acquise lorsque la date de l'hospitalisation ou celle du décès est postérieure à la date d'arrivée du bénéficiaire dans l'étendue géographique.

Cette prestation s'applique dès lors que le bulletin de situation mentionnant les dates d'hospitalisation ou le certificat du décès a été remis à AXA Assistance.

ASSURANCE "ÉTENDUE" DES FRAIS MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX

Montant et limitation de la garantie

Le plafond par bénéficiaire et par voyage garanti est porté à 42 000 €, les frais de soins dentaires restant limités à 160 €.

Dans tous les cas, une franchise de 45 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

Les termes et les conditions d'application de la garantie fixés dans le cadre de l'option 1 de la convention sont inchangés.

ASSURANCE DES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention sur terre ou en mer, sur un domaine privé ou public en dehors du pays de domicile habituel, d'équipes spécialisées dotées de tous moyens, afin de localiser le bénéficiaire et de l'évacuer jusqu'au centre d'accueil adapté le plus proche.

2 - Montant et limitation de la garantie

- Le plafond par bénéficiaire et par événement est fixé à 1 830 €.
- Dans tous les cas, la garantie est limitée au montant des frais que le bénéficiaire est tenu, sur facture, de rembourser en tout ou partie aux organismes officiels étant intervenus.
- La garantie intervient en complément des garanties de même nature couvrant le bénéficiaire par ailleurs.

3 - Modalités d'application

3.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser AXA Assistance immédiatement par téléphone et au plus tard dans les quarante huit heures suivant l'intervention et des raisons qui la motivent.

Dans les cinq jours suivant la date de facture, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit adresser à AXA Assistance la demande de remboursement indiquant le numéro de dossier matérialisant l'accord préalable accompagné des pièces suivantes :

- l'original de la ou des factures acquittées et faisant ressortir la date, les motifs et la nature de l'intervention,
- le certificat médical initial précisant la nature de l'atteinte corporelle grave survenue au bénéficiaire, adressé sous pli confidentiel au médecin Directeur médical d'AXA Assistance et s'il y a lieu le certificat de décès du bénéficiaire,
- suivant le cas, le constat des autorités de police ou de gendarmerie locales.

3.2. Remboursement

Le remboursement des frais garantis est effectué au bénéficiaire ou à ses ayants droit, après réception de l'ensemble des pièces du dossier.

Toute demande de remboursement non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

3.3. Exclusions

Les exclusions générales de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus les frais de recherche et de secours :

- résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le bénéficiaire ;
- engendrés par la pratique d'un sport professionnel, la participation à une expédition ou une compétition à titre professionnel ou amateur.

ASSURANCE BAGAGES

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour la couverture de son préjudice matériel résultant du vol de ses bagages survenu en dehors du pays de domicile habituel pendant le voyage garanti ou de leur perte ou destruction par le transporteur.

Par « bagages », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les objets précieux (bijoux, fourrures, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise, à l'exception des objets précieux, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, remis dans une consigne fermée à clé ou sous la garde d'un hôtelier en coffre. Les objets précieux sont garantis à la condition qu'ils soient portés sur lui par le bénéficiaire, remisés dans une consigne fermée à clef ou sous la garde d'un hôtelier en coffre.

En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés et s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

2 - Montant et limitation de la garantie

- Le plafond par bénéficiaire et par voyage garanti est fixé à 1 000 €.
- Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % du plafond de garantie.

- Dans tous les cas, une franchise de 80 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier de sinistre.
- Il est précisé qu'aucun report de garantie n'est possible entre bénéficiaires d'un contrat similaire.

3 - Modalités d'application

3.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire doit aviser AXA Assistance du sinistre par téléphone immédiatement dès qu'il en aura eu connaissance, en mentionnant la date, les causes et les circonstances.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit adresser dans les 5 jours ouvrables à AXA Assistance la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les délais suivants :

- dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un vol,
- dans les 5 jours ouvrés à partir du moment où le bénéficiaire en a connaissance, s'il s'agit d'un autre événement assuré.

3.2. Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis-à-vis d'AXA Assistance de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

En cas de vol, le bénéficiaire doit fournir le récépissé de dépôt de plainte établi par les autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, le bénéficiaire doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- avant le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire doit reprendre possession des dits objets. AXA Assistance n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies,
- après le paiement de l'indemnité, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

3.3. Indemnisation

L'indemnisation se fait exclusivement au bénéficiaire.

L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

4 - Exclusions

Les exclusions générales de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité,
- les parfums, les denrées périssables et, d'une manière générale, la nourriture,
- les cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux, les médicaments,
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact,
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'objet de la garantie ci-dessus. Toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur,
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancés de caravanes, remorques,
- les objets ou vêtements dérobés isolément, ainsi que les autoradios, les téléphones et ordinateurs portables, les agendas électroniques,
- les perles et pierres précieuses ou semi-précieuses non montées en bijoux, tableaux, objets d'art et de collection, argenterie, orfèvrerie,
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin,
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,

- la détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches,
- la destruction des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faiences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol,
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE EN VILLEGIATURE

AXA Assistance a souscrit, pour le compte des bénéficiaires, un contrat d'assurance groupe auprès d'AXA France IARD dont le siège social est situé 26, rue Drouot - 75009 PARIS.

Tout bénéficiaire de la convention d'assistance en vigueur sur laquelle est adjointe la garantie mentionnée ci-après est assuré dans les termes et conditions définis dans ce contrat d'assurance.

1 - Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vie privée pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers pendant son voyage garanti en dehors du pays de domicile habituel.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel du bénéficiaire, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde. La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures,
- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- des intoxications ou empoisonnements causés par les boissons et aliments servis,
- d'incendie, d'explosions, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau survenant au cours d'un séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping.

A l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :

- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que le bénéficiaire occupe (risque locatif),
- pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
- pour les dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs).

A l'égard des voisins et des tiers :

- pour les dommages matériels et immatériels qu'ils subissent.

Lorsque ces dommages résultent d'événements "Incendie" et "Dégâts des eaux".

2 - Définitions

En complément des définitions de la convention, pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

- **Dommages corporels** : toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- **Dommages matériels** : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ; toute atteinte physique à des animaux.

Le vol n'est pas assimilé à un dommage matériel.

- **Dommages immatériels consécutifs** : tout dommage autre que matériel ou corporel qui est la conséquence directe des dommages matériels ou corporels garantis.
- **Incendie** : la combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal.
- **Dégâts des eaux** : fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous appareils à effet d'eau.
- **Assuré** : le bénéficiaire de la convention.
- **Tiers** : toute personne autre que l'assuré bénéficiaire de la convention.
- **Sinistre** : l'ensemble des dommages imputables au même fait générateur. Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré en dehors du pays de domicile habituel lui seront uniquement remboursables en France métropolitaine en euros et, le cas échéant, à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

3 - Montant de la garantie

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 1 500 000 € par sinistre dont pour les dommages résultant de pollution, d'empoisonnement ou d'intoxications alimentaires : 220 000 € par sinistre et pour la durée de la garantie.

DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CONFONDUS : 75 000 € par sinistre

4 - Franchise

Dans tous les cas, une franchise absolue de 230 € est applicable au règlement de chaque dossier de sinistre.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédant des montants de garantie du contrat Responsabilité civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- au 1^{er} euro :

- lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat Responsabilité civile dont l'assuré bénéficie par ailleurs,
- lorsque l'assuré ne bénéficie d'aucun contrat Responsabilité civile par ailleurs.

5 - Protection juridique

L'assureur s'engage à participer aux frais de défense de l'assuré lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé aux tiers au titre de sa responsabilité civile vie privée et déclaré à AXA Assistance au titre de la présente garantie.

Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'assureur, les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et auxiliaires de justice ainsi que les autres dépenses taxables. L'assuré a, s'il le souhaite, la liberté de choisir son avocat.

Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 1 530 € par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

6 - Modalités d'application

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu la présente garantie se situent entre les date d'effet et date de fin de validité du contrat pendant le voyage garanti.

6.1. Procédure de déclaration

Le bénéficiaire s'engage à déclarer à AXA Assistance par écrit, dans les cinq jours dès qu'il a connaissance du sinistre, les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les nom et adresse des personnes en cause.

La déclaration sous peine de non-garantie doit être faite avant que le bénéficiaire ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

6.2. Obligations du bénéficiaire

L'assuré s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'assureur. L'assuré s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

Aucun engagement de la part de l'assuré n'est opposable à l'assureur qui seul est habilité pour juger de la responsabilité, du montant de la réclamation et pour conduire le dossier.

En cas de procédure à l'encontre de l'assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier dès réception toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et, d'une manière générale, toute pièce de procédure qui lui sont destinées.

Tout retard dans la communication des documents qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure sera sanctionné dans les termes du Code des assurances français. L'assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard lui a causés.

7 - Exclusions

Les exclusions générales de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en vertu d'obligations contractuelles,
- les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'assuré,
- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur, tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses,
 - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur, tout appareil de navigation aérienne, dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens,
- les dommages causés par :
 - les chevaux appartenant à l'assuré,
 - les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV, dont l'assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque,
- les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'assuré à un titre quelconque,
- les dommages causés par des explosifs que l'assuré peut détenir,
- les accidents ménagers ou de fumeurs,
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant ; les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de trois mois consécutifs par an,
- les résidences secondaires dont l'assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'assuré en est copropriétaire,
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,

- les amendes ainsi que toutes les condamnations pécuniaires prononcées à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel,
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est légalement tenu,
- les dommages que se causent entre elles les personnes bénéficiaires de la présente garantie et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins, ou enfants fiscalement à charge vivant sous le même toit et sans profession,
- les conséquences pécuniaires et dommages imputables à la Responsabilité civile scolaire dont l'assuré bénéficie par ailleurs le cas échéant.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES GARANTIES

OPTIONS 1 ET 2 - MISE EN JEU DES GARANTIES

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et les règlements nationaux et internationaux.

Seules les garanties et prestations organisées par, ou en accord avec, ses services sont prises en charge par AXA Assistance.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par le bénéficiaire.

Accord préalable

Pour bénéficier des garanties prévues ci-dessus, ou de l'une d'entre elles, il est impératif pour le bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, de contacter directement AXA Assistance immédiatement, 24h/24 et 7j/7, en cas de survenance d'un événement d'urgence susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties, avant d'entreprendre toute action et/ou engager toute dépense :

- par téléphone au 00 33 (0) 1 55 92 24 04

- ou par télécopie au 00 33 (0) 1 55 92 40 60

afin d'obtenir les services adaptés à la situation du bénéficiaire.

Un numéro de dossier est immédiatement attribué, matérialisant l'accord préalable qui seul permet de bénéficier des garanties et de prétendre au remboursement des frais garantis engagés par le bénéficiaire.

Assistance et assurance - dispositions communes

- Le remboursement des frais engagés avec l'accord d'AXA Assistance ne peut être effectué que sur production des justificatifs originaux accompagnés du numéro de dossier matérialisant cet accord préalable de prise en charge.
- Dans tous les cas, les titres de transport non utilisés pour la portion correspondant à la prestation fournie par AXA Assistance doivent lui être remis.
- Toute correspondance relative à un dossier doit indiquer ce numéro de dossier et être adressée à :

AXA Assistance France Assurances
Service Gestion des Assurances
6, rue André Gide
92320 CHATILLON, France

- Les déclarations de sinistre d'assurance doivent parvenir à l'adresse ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit à remboursement.
- Nous nous réservons le droit de soumettre, à nos frais, le bénéficiaire à contrôle médical.
- Toute avance est effectuée uniquement à concurrence des frais réels dans la limite du montant de garantie.

Son remboursement doit être effectué par le bénéficiaire dans le délai prévu à la garantie. Passé ce délai, AXA Assistance est en droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles et de majorer le montant réclamé du taux d'intérêt légal en vigueur.

CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

NULLITÉ

Le non-respect des obligations du souscripteur ou du bénéficiaire envers AXA Assistance, en matière de déclaration des éléments d'information susceptibles d'entraîner la mise en oeuvre des garanties prévues à la convention, entraîne la nullité des engagements d'AXA Assistance et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que le bénéficiaire pourrait subir à la suite d'un événement ayant nécessité une intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche. Les frais engagés du fait de leur

intervention ne sont pas pris en charge sauf stipulation contractuelle contraire prévue dans la garantie.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention. Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat, en raison du contexte dans lequel AXA Assistance pourrait être amenée à effectuer les prestations.

A ce titre, AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ces exclusions sont communes à toutes les garanties prévues aux options 1 et 2 de la présente convention.

Outre les exclusions précisées dans le texte de la convention, sont exclues et ne peuvent donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, tous dommages et leurs conséquences du fait :

- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part du bénéficiaire,
- de l'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la participation à des rixes, sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires,
- de l'usage abusif et chronique de l'alcool, de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- de la tentative de suicide et leurs complications,
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport, et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat, de l'alpinisme de haute montagne et de la spéléologie,
- du non respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive et de loisirs,
- d'explosion et d'effets nucléaires radioactifs,
- d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans, tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes,
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais engagés pour la délivrance de tout document officiel,
- les frais de séjour (hôtel, taxis, restaurant, téléphone...) sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable,
- les frais de carburant, péage, traversée en bateau,
- tout autre frais non prévu au titre des garanties accordées,
- dans tous les cas de rapatriement ou de transport organisés par AXA Assistance, les frais liés aux excédents de poids des bagages et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VENTE

La présente convention ne peut être souscrite et délivrée qu'en France par AXA Assistance et ses intermédiaires agréés.

DATE D'EFFET

La convention prend effet à la date fixée aux conditions particulières, qui ne peut être antérieure à la date de souscription, sous réserve du règlement intégral de la prime due au titre du contrat souscrit.

DURÉE

La convention est conclue pour une durée ferme non renouvelable.

Sa durée de validité est celle inscrite aux conditions particulières, à compter de la date d'effet (0h00) jusqu'à la date de fin (24h00). Cette durée est limitée à la durée de validité du visa éventuellement requis pour voyager dans l'étendue territoriale et dans tous les cas, à 90 jours consécutifs au maximum.

TARIF - TAXATION - RÈGLEMENT

1. Tarif

Les primes applicables sont calculées conformément au tarif en vigueur à la date de souscription de la convention.

Les primes sont exprimées et payables en euros. Elles sont forfaitaires et définitives.

Les primes dues restent acquises à AXA Assistance quel que soit le motif de terminaison du contrat avant sa date de fin initialement fixée.

2. Taxation

Les primes sont exprimées toutes taxes comprises (taxe sur la valeur ajoutée) conformément au régime de taxation en vigueur à la date de souscription.

3. Règlement

La prime due est payable à la souscription de la convention. Le paiement est effectué auprès d'AXA Assistance ou d'un de ses conseillers.

RÉSILIATION ANTICIPÉE

La partie désireuse de résilier la convention par anticipation doit en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trente jours au moins avant la date de fin de la convention. Toute lettre de résiliation envoyée en dehors de ce délai est nulle et non avenue, le cachet de la poste faisant foi.

SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assistance et/ou d'assurance figurant à la convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention, à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dont relève AXA Assistance.

RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance - Service Gestion Relations Clientèle – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Loi Informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées. Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales. Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers un pays situé hors de l'Union Européenne.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.

AXA Assistance France Assurances, Entreprise régie par le Code des Assurances,
6, rue André Gide - 92320 Châtillon - Tél. : 01 55 92 40 00 - Télécopie : 01 55 92 40 60

S.A. au capital de 7 275 660 euros, RCS Nanterre 451 392 724 - Code APE 6512Z
N° TVA Intracommunautaire FR 81 45 13 92 724

AXA Assistance France Assurances est soumise à l'Autorité de Contrôle des Assurances
et Mutuelles située 61, rue Taitbout 75009 Paris - France